

Arrêté DCPAT-BDLIT n°2021-528
complétant l'arrêté PR/DRLP/2013/n° 660 du 08 novembre 2013
Société IZCO TP à Brocas

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 et 2517 ;

VU l'arrêté préfectoral BCI N° 88-2020 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2013/n° 660 du 08 novembre 2013 autorisant la société IZCO à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables calcaires et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Brocas au lieu-dit « Rioulèbe » ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société IZCO TP, dont le siège social est situé route de Castelnau – BP 6 – 40310 Gabarret, et reçue complète le 27 mai 2021 en vue de savoir si l'extension envisagée de la zone d'extraction de 4,47 ha est soumise à évaluation environnementale ou non ;

VU les éléments du dossier déposé à l'appui de la demande de cas par cas, valant porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

VU la décision préfectorale du 24 juin 2021 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du maire du 15 juillet 2021 validant l'usage futur du site ;

VU la consultation du 08 juillet 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire ;

VU la réponse formulée par l'exploitant dans sa transmission du 27 juillet 2021 ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées, constituées de l'augmentation de la superficie de la zone d'extraction portée de 5,35 ha à 9,82 ha, et de l'aménagement des conditions de remise en état avec la création d'un plan d'eau de 4,86 ha, ne sont pas à regarder comme des modifications substantielles au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications projetées sont accompagnées d'éléments caractérisant leurs effets possibles sur l'environnement et les risques potentiels associés, et permettant d'apprécier la situation et de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Implantation

Les dispositions du paragraphe 2.3 de l'article 2 de l'arrêté du 08 novembre 2013 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La présente autorisation d'exploiter porte sur une superficie totale de 285 700 m², constituée des parcelles mentionnées dans le tableau ci-après. Quant à la zone d'extraction, elle est limitée à une surface de 98 197 m², telle que représentée en annexe du présent arrêté.

Brocas			
Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie (m ²)
ZD	« Rioulèbe »	160	2 800
		166	24 800
		167	7 800
		168 pp	60 200
		173 pp	26 835
		254	96 950
		256	7 805
		258 pp	30 000
		259	28 510

. »

Article 2 – Plans

Suite à l'extension de la zone d'extraction portée de 53 500 m² à 98 197 m², le nouveau périmètre associé est schématisé en annexe 1 du présent arrêté, et doit être considéré comme tel pour l'ensemble des plans annexés à l'arrêté du 08 novembre 2013.

Les plans représentant le phasage et la remise en état final actualisés sont joints respectivement en annexes 2 et 3 du présent arrêté et remplacent les plans respectifs antérieurs.

Article 3 – Conformité aux dossiers

Les dispositions du paragraphe 2.1 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté du 08 novembre 2013 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur. »

Article 4 – Réglementation applicable

Les dispositions du paragraphe 2.6 de l'article 2 de l'arrêté du 08 novembre 2013 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, relatif aux prescriptions générales concernant les installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 et 2517, sont applicables auxdites installations. »

Article 5 – Phasage

Le paragraphe 4.2 de l'article 4 et le paragraphe 5.6 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2013 sont abrogés.

Article 6 – Espèces végétales envahissantes

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2013 est complété par les termes suivants :

« Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces végétales envahissantes au sein de la carrière et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises. »

Article 7 – Remise en état

Au paragraphe 14.3 de l'article 14 de l'arrêté du 08 novembre 2013, les termes : « création d'un plan d'eau de 4,5 ha » sont remplacés par les termes suivants : « création d'un plan d'eau de 4,86 ha. »

Article 8 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 08 novembre 2013 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« À chaque phase d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de chaque période. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en annexe au présent arrêté et schématisent les surfaces à exploiter lors de chaque phase.

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières

mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de mars 2021 (valeur 113,5) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Période	Montant TTC
Première phase	117 772 €
Deuxième phase	93 229 €
Troisième phase jusqu'à la remise en état finale du site	111 369 €

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse à la préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant informe la préfète, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune intéressée. »

Article 9 – Récolement

L'exploitant doit procéder, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, au récolement dudit arrêté réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Il doit aussi prendre en compte les prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article suivant ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 11 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brocas, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Brocas pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Brocas et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IZCO TP, et dont copie sera adressée à la mairie de Brocas.

Mont-de-Marsan, le - 5 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Loïc GROSSE

Plan parcellaire du périmètre autorisée et de la zone d'extraction

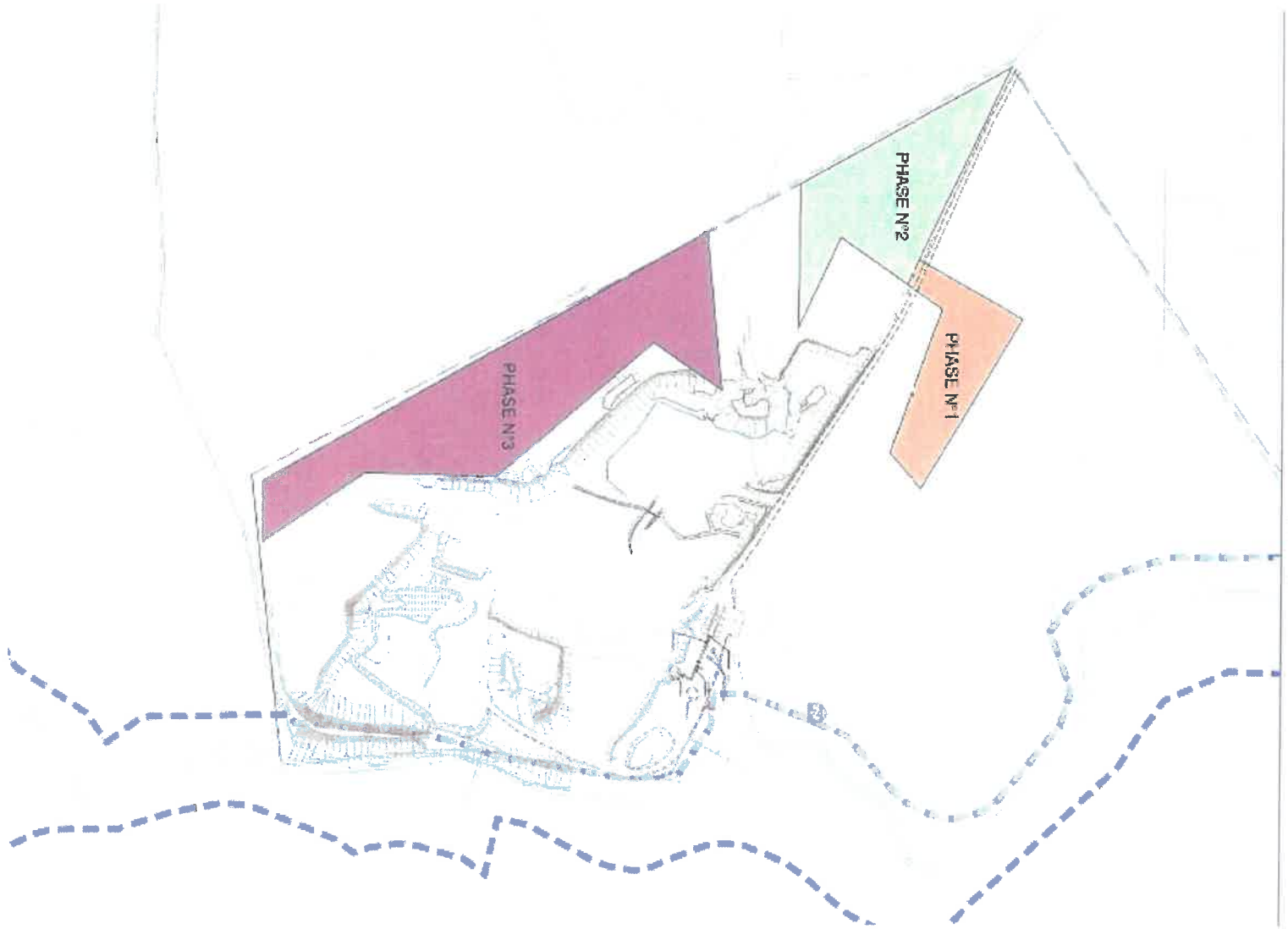


Tracé du périmètre délimitant les 285 700 m² de la carrière



Tracé du périmètre d'extraction initialement autorisé

Surfaces associées à l'extension du périmètre d'extraction



Plan schématique de la remise en état finale

